



**PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités

**ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LA DISTRIBUTION ET LA VENTE  
A EMPORTER DE CARBURANTS, COMBUSTIBLES CORROSIFS ET GAZ  
INFLAMMABLE**

2017- 1097

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

VU l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que les festivités des fêtes de fin d'année 2017 sont susceptibles de donner lieu à des débordements;

**CONSIDÉRANT** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

**ARRETE**

**Article 1 :** La distribution, la vente et l'achat de carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables au détail sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux sur l'ensemble du territoire départemental les 23, 24, 25, 30, 31 décembre 2017 ainsi que les 1<sup>er</sup> et 2 janvier 2018. Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 2 :** Chaque commerçant qui aura constaté un achat important et anormal en quantité, supérieur à deux litres, des produits cités à l'article 1 hors les périodes visées dans l'article 1 du présent arrêté devra le signaler aux services de police ou de gendarmerie compétents.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte – B.P. 4179 – 06359 Nice Cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les chefs de services intéressés et les maires du département des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 19/12/2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CAB-A 3949

Jean-Gabriel DELACROY